



**REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
POUR CONSTRUIRE, AMENAGER OU MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 31/10/2025 Pièces substituées le : 08/12/2025	DOSSIER N° AT 091021 25 10016
Titulaire : SAS IRM OXYGENE représentée par Monsieur BEREKSI Fewzi Demeurant : 12 boulevard Pierre Brossolette, 91290 ARPAJON Pour : Réaménagement du service de radiologie de l'hôpital privé Paris Essonne Les Charmilles Sur un terrain sis : 12 boulevard Pierre Brossolette, 91290 ARPAJON Cadastré : AE 504	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5^{ème} Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 31/10/2025 affiché le 06/11/2025 ;

VU les pièces de substitutions fournies en date du 08/12/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement d'accessibilité du 08/01/2026, annexé à la présente décision ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 08/01/2026, annexé à la présente décision, au motif que des anomalies réglementaires sont présentes dans le dossier, et plus particulièrement :

- *Construction des sanitaires et obstruction du passage dans la circulation n°1 ayant engendrés un cul-de-sac supérieur à 10 mètres dans la circulation côté bureau psychologue (Code du travail : Art. R.4216-11 et règlement de sécurité : Art.CO38),*
- *Absence d'information relative à l'extension du SSI (Art. U44),*
- *Absence de précision relative au désenfumage du hall admission utilisé pour l'évacuation du public et de la circulation menant aux locaux présentant des conditions particulières d'isolement conformément à l'article U10§4 (Art. U26),*
- *Absence de précision relative aux conditions d'isolement des locaux à risques particuliers selon la nature et les quantités des matières stockées (Art. U13),*
- *Absence de précision d'isolement des locaux et espaces représentant des cas particuliers conformément à l'article U10§4 et notamment les surfaces de recoupement,*
- *Absence de précision des distances maximales à parcourir conformément aux articles CO43 et en aggravation de l'article CO49§2 le cas échéant (Art. U19),*
- *Absence de précision de l'effectif du service SCANNER ainsi que celui pour l'ensemble du niveau (Art. U2).*

ARRETE

Article 1

La demande autorisation de construire est refusée.

Article 2

Comme rappelé dans l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 08/01/2026.

Avant de présenter à nouveau ce dossier aux membres de la commission, et en complément des dispositions prévues dans la notice de sécurité jointe au dossier, les prescriptions suivantes devront être prises en compte dans la réalisation de ce projet.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

1. Fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 125-3 à L 125-6 du code de la construction et de l'habitation.

2. Transmettre le présent procès-verbal de la commission de sécurité à l'organisme agréé chargé de rédiger le RVRAT conformément aux dispositions de l'article GE 7 §2 et GE 9. L'absence de réalisation de cette prescription entraînera l'absence de convocation d'une commission de sécurité lors de la réception de travaux ou de l'ouverture au public (Art. R.143-13 du CCH).

3. Lever les prescriptions restantes de la dernière visite de la commission de sécurité compétente en date du 21 novembre 2025 et notamment :

« Déposer un dossier de sécurité et faire réceptionner par la commission de sécurité compétente les travaux relatifs à l'installation du désenfumage de la cage d'escalier du personnel en 2022, au remplacement de l'ascenseur A en 2021 (Cf. RVRAT sans observation) ainsi que la réorganisation des services initiée en 2024 compte tenu de la modification des effectifs (Art. GE2 et Art. GE3). »

EFFECTIF

4. Préciser l'effectif du service SCANNER ainsi que celui pour l'ensemble du niveau (Art. U2).

CONSTRUCTION

5. Préciser la nature et les quantités des matières stockées dans le local de stockage et s'assurer de son isolement conformément aux locaux à risques particuliers (Art. U13).

6. Préciser l'isolement des locaux et espaces représentant des cas particuliers conformément à l'article U10§4 et notamment les surfaces de recoupement.

DEGAGEMENTS

7. Retirer les sanitaires et restituer le libre passage dans la circulation n°1 afin d'éviter le cul de sac supérieur à 10 mètres dans la circulation côté bureau psychologue (Code du travail : Art. R.4216-11 et règlement de sécurité : Art.CO38).

8. Indiquer les distances maximales à parcourir conformément aux articles CO43 et en aggravation de l'article CO49§2 le cas échéant (Art. U19).

9. Empêcher le public d'accéder, vers les locaux techniques, au bout de la circulation côté IRM susceptible de générer un cul de sac supérieur à 10 mètres (Art.CO38).

SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES

10. Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, vestiaires...) (Art. GN 8, MS 64)

11. Formaliser dans le registre de sécurité des modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art. GN 8).

MOYENS DE SECOURS

12. S'assurer de l'extension du SSI à l'ensemble de la zone SCANNER (Art. U44).

DESENFUMAGE

13. Préciser le désenfumage du hall admission utilisé pour l'évacuation du public et de la circulation menant aux locaux présentant des conditions particulières d'isolement conformément à l'article U10§4 (Art. U26).

REMARQUE IMPORTANTE

14. Ne pas effectuer, ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13).

Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de D'UN mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 03 FEV. 2026

Publication ou Notification le 03 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON le 02 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Affaire suivie par : Ludovic DELMERE
Chargé d'études accessibilité
Téléphone : 01.60.76.33.37
Courriel : ludovic.delmere@essonne.gouv.fr

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITÉ**

en date du jeudi 8 janvier 2026

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-19 et les articles R. 111-19 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DCSIPC/SIDPC 619 du 17 août 2015 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**SAS IRM OXYGENE / M. BEREKSI Fewzi/ Arpajon /
AT 091 021 25 1 0016**

Dossier enregistré le 31 octobre 2025
Autorisation de travaux n° 091 021 25 1 0016
SAS IRM OXYGENE
Arpajon

Textes de référence : Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ; Arrêté du 8 décembre 2014 ; Arrêté du 15 décembre 2014 ;

DOSSIER N° AT 091 021 24 1 0016

Commune : Arpajon

Demandeur : SAS IRM OXYGENE représentée par M. BEREKSI Fewzi

Adresse du demandeur : 12 boulevard Pierre Brossolette – 91290 Arpajon

Nature des travaux : Aménagement

Nom établissement : Hôpital Privé Paris Essonne Les Charmilles

Adresse des travaux : 12 boulevard Pierre Brossolette – 91290 Arpajon

Type / Catégorie ERP : U – Établissements de soins / 3^e catégorie

Demande de dérogation : non

ANALYSE DU PROJET

Le projet consiste à aménager et réorganiser le service de radiologie (zone SCANNER) de l'hôpital privé Paris Essonne Les Charmilles situé 12 boulevard Pierre Brossolette à Arpajon.

Effectif : Inchangé

	Type de locaux	Public	Personnel	TOTAL
Effectif cumulé		228	82	310

Réglementation : Arrêté du 8 décembre 2014.

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (article 2)

Sans objet. Existants et inchangés.

STATIONNEMENT (article 3)

Sans objet. Existants et inchangés.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT (article 4)

Sans objet. Existants et inchangés.

ACCUEIL (article 5)

Un accueil sera prévu et les caractéristiques dimensionnelles seront conformes.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (article 6)

Elles seront conformes (notice + plans).

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES (article 7)

Sans objet. Existants et inchangés.

SAS IRM OXYGENE / M. BEREKSI Fewzi / Arpajon /
AT 091 021 25 1 0016

2/4

PORTES (article 10)

Les portes seront en partie conformes.

Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture ne semblent pas présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

REVÊTEMENTS / ÉCLAIRAGE (articles 9 et 14)

Ils seront conformes aux articles 9 et 14 (notice).

ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (article 11)

Ils seront conformes (notice).

SANITAIRES (article 12)

1 sanitaire PMR mixte accessible sera prévu et conforme.

SORTIES

Elles seront conformes (notice).

ÉTABLISSEMENTS DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE

5 cabines « déshabillage » seront prévues avec une cabine PMR qui sera conforme.

INFORMATION ET SIGNALISATION (annexe 3)

Conforme.

Pièces examinées

	OUI	NON
Engagement	X	
Notice accessibilité	X	
Plans cotés extérieurs et intérieurs	X	
Dérogation		X

AVIS PROPOSÉ DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT D'ACCESSIBILITÉ

en date du jeudi 8 janvier 2026

Après examen de la demande d'autorisation de travaux, l'avis suivant est proposé :

AVIS FAVORABLE à l'aménagement projeté

Assorti des prescriptions suivantes (arrêté du 8 décembre 2014) :

- Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement conformément à l'article 10-II-3° de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Le(la) Présidente)

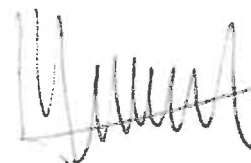
PLASTEAU Axel
AP

Le Représentant de la D.D.T.
M. Ludovic DELMERE



Le Maire
Avis favorable du Maire
en date du 5 janvier 2026


Le Représentant de l'U.F.R.
M. Patrick MURAT




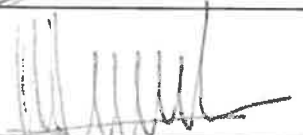
**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET A MOBILITÉ RÉDUITE
DANS LES ERP**

RÉUNION du 8 janvier 2026

FICHE DE PRÉSENCE

	NOM	ÉMARGEMENT
Le(la) PRÉSIDENT(E)	PUASEAU Arif	

MEMBRES DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

Le Représentant de la DDT	M. Ludovic DELMERE	
Le Représentant de l'U.F.R.	M. Patrick MURAT	

M. LES MAIRES

COMMUNE	NOM	ÉMARGEMENT
Arpajon (Hôpital « les Charmilles »)	Avis favorable du Maire en date du 5 janvier 2026	
Epinay-sur-Orge (MECS et Pouponnière)	Avis favorable du Maire en date du 29 décembre 2025	
Epinay-sur-Orge (GEM)	Avis favorable du Maire en date du 29 décembre 2025	
Epinay-sur-Orge (GHU)	Avis favorable du Maire en date du 29 décembre 2025	
Le Plessis-Pâté	Avis favorable du Maire en date du 29 décembre 2025	



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Service Départemental
D'Incendie et de Secours

Cité Administrative
Boulevard de France
CS10701 – 91010 Evry-
Courcouronnes Cedex

REFERENCE A RAPPELER
E02100017-000
25147-0115

Affaire suivie par
Lieutenant BEAUMET Eric/AN

PROCES – VERBAL

DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
SUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

PALAISEAU, le 08 janvier 2026

Autorisation de travaux (AT) N° : 021.25.10016 déposée le 31 octobre 2025 (reçue le 14 novembre 2025 – pièces complémentaires reçues par mail de la commune d'Arpajon en date du 15 décembre 2025).

PETITIONNAIRE : SAS IRM OXYGENE représentée par Monsieur Fewzi BEREKSI

OBJET : Régularisation de travaux déjà réalisés depuis 2019 et relatifs à l'aménagement et à la réorganisation de la zone scanner du service IRM/SCANNER de l'Hôpital Privé Paris Essonne « Les Charmilles ».

COMMUNE DE : ARPAJON

Le 08 janvier 2026 à 14h15, les membres de la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. se sont réunis pour émettre un avis relatif à une demande d'autorisation de travaux (AT n°021.25.10016) présentée par la SAS IRM OXYGENE représentée par Monsieur Fewzi BEREKSI et portant sur la régularisation de travaux déjà réalisés depuis 2019 et relatifs à l'aménagement et à la réorganisation de la zone scanner du service IRM/SCANNER de l'Hôpital Privé Paris Essonne « Les Charmilles » sur un terrain sis 12 BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE à ARPAJON (91290).

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Madame la Préfète de l'Essonne :
Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement Prévention / RCCI
1 rond-point de l'espace – 91035 Evry-Courcouronnes cedex

1. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Voir feuille de présence.

2. DESCRIPTION

HISTORIQUE

Cet historique a été réalisé à partir des pièces administratives (avis du SDIS, procès-verbaux des différentes commissions) présentes dans le dossier du Groupement Prévention/RCCI et comprend :

- **04 avril 1967** : Avis de service concernant la construction de l'établissement. Bâtiment du type R-1+3. Classement en type U4 (clinique chirurgicale).
- **12 juin 1989** : Avis de service recommandant l'installation d'un système de détection automatique d'incendie.
- **1^{er} février 1993** : Nombreuses prescriptions suite au passage de la commission de sécurité (dont l'installation d'un système de détection automatique d'incendie, l'enclouement et le désenfumage des escaliers, l'isolement des locaux à risques, la mise en conformité des installations électriques, la demande de certificat de conformité des installations de gaz...).
- **13 décembre 1993** : Avis favorable « provisoire » à la poursuite de l'activité de l'établissement (nombreuses prescriptions notifiées le 1^{er} février non respectées).
- **14 novembre 1994** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **13 novembre 1996** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **13 janvier 1998** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **13 janvier 2000** : Avis favorable aux travaux d'extension du service ophtalmologie (PC 021 99 A 1028). Les travaux n'ont jamais été réalisés.
- **29 mars 2001** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **20 juin 2002** : Avis favorable aux travaux d'extension et mise en conformité de la clinique. Avis favorable à la construction d'un bâtiment « consultation » isolé de la clinique (PC 021 02 A 1014).
- **02 avril 2004** : Avis favorable à la réception partielle des travaux d'extension et mise en conformité de la clinique (PC 021 02 A 1014).
- **18 octobre 2004** : Avis favorable à la réception partielle des travaux d'extension et mise en conformité de la clinique (PC 021 02 A 1014).
- **17 février 2005** : Avis favorable à la réalisation des travaux d'extension et mise en conformité de la clinique (modificatif au projet validé le 20 juin 2002). Avis favorable à la construction d'un bâtiment « consultation » isolé de la clinique (PC 021 02 A 1014 1).
- **16 mars 2005** : Avis favorable à la réception partielle des travaux d'extension et mise en conformité de la clinique (PC 021 02 A 1014 1).
- **03 avril 2007** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **25 mars 2010** : Avis favorable à la poursuite de l'activité.
- **02 février 2012** : Avis favorable à la réalisation des travaux d'implantation d'un service IRM « imagerie à résonance magnétique » dans l'établissement (PC 021 11 10041).
- **07 septembre 2013** : Avis favorable à la réception des travaux d'implantation d'un service IRM « imagerie à résonance magnétique » dans l'établissement (PC 021 11 10041). Classement en type U3.
- **09 septembre 2016** : Avis favorable à la poursuite de l'activité de la commission communale de sécurité. **Reclassement en type U 4^{ème} catégorie (Effectifs 278 personnes).**

Bâtiment F (CICOF : ex Bâtiment consultation classé en U5 n'appartient plus à l'hôpital depuis 2018).

- **20 janvier 2017** : PV de la Sous-Commission Départementale concernant un AT n°021 16 10027 portant sur le réaménagement d'un bâtiment de consultation avec demande de dérogation à l'article PE11 §2 pour Hôpital charmilles « bâtiment consultation » classement type U 5^{ème} catégorie. Avis favorable.

Service radiologie désormais Service IRM/Scanner : E02100226

- **02 aout 2019** : Courrier du SDIS concernant une demande AT n° 021 19 10017 portant sur l'aménagement et réorganisation **du service radiologie** de l'HPPE les charmilles. Sans avis au motif dossier incomplet.
- **21 octobre 2019** : Courrier du SDIS concernant une demande AT n° 021 19 10017 portant sur l'aménagement et réorganisation **du service radiologie** de l'HPPE les charmilles. Sans avis compte tenu des incohérences constatées. (Etablissement U4 avec notice de sécurité référencée aux articles PE).
- **19 décembre 2019** : Avis favorable de la CCS suite à la visite d'ouverture (AT n° 021.19.10017 du service IRM. **Classé dans le type U en 3^{ème} catégorie** (Effectifs 310 personnes).
Nota : Travaux du service scanner réalisés sans avis de la CA.
Nota : Le service IRM/SCANNER dispose de sa propre direction non isolé de la clinique. Il s'agit donc d'un groupement d'établissement.
- **13 mars 2020** : Courrier du SDIS concernant une demande AT n° 021.19.10017 portant sur l'aménagement et réorganisation **du service radiologie** de l'HPPE les charmilles. Sans avis au motif dossier incomplet. 2^{ème} renvoi

Bâtiment principal : E02100017-000

- **14 novembre 2019** : Avis favorable de la CCS suite à la visite périodique. **Classé dans le type U en 3^{ème} catégorie** (Effectifs 310 personnes).

Groupement d'établissement (Bâtiment Principal et Service IRM/Scanner) :

- **03 février 2022** : Avis favorable de la CA (suite à la carence du 20 janvier 2022) relatif à une demande d'AT n° 021.21.10026 portant sur la modernisation du système de sécurité incendie de l'HPPE les Charmilles.
- **22 novembre 2022** : Avis favorable de la CCS suite à la visite périodique et de réception de travaux (AT n°021.21.10026) portant sur la modernisation du système de sécurité incendie.
- **21 novembre 2025** : Avis favorable de la CCS suite à la visite périodique.

PIECES DU DOSSIER

- Cerfa n°13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 31 octobre 2025,
- Une notice de sécurité en date du 17 octobre 2025,
- Un jeu de plans en date du 7 octobre 2025,
- Un mail en date du 15 décembre 2025 de la commune d'Arpajon comprenant des pièces complémentaires (substitution des plans d'accessibilité AT8.1, AT8.2 et de sécurité du rez-de-jardin AT5.1, AT5.2 en date du 1^{er} décembre 2025).

DESCRIPTIF

L'établissement est un hôpital privé destiné à donner des soins médicaux et chirurgicaux.

- Bâtiment principal « Les charmilles » R+2-1 classé dans le type U en 3^{ème} catégorie,
 - o Service IRM/SCANNER tiers non isolé qui forme un groupement d'établissement avec le bâtiment principal « les charmilles »,
- **Bâtiment F** (CICOF : ex Bâtiment consultation classé en U5 n'appartient plus à l'hôpital depuis 2018).

PROJET

Situé au rez-de-jardin de l'établissement, le service IRM a fait l'objet d'un avis favorable à l'ouverture en date du 19 décembre 2019 (AT n° 021.19.10017). Il est notamment indiqué au cours de la visite, l'absence d'avis de la Commission d'Arrondissement relatif à la réalisation des travaux de la zone SCANNER.

Le présent dossier ne concerne que la zone SCANNER et prévoit la régularisation de travaux déjà réalisés depuis 2019 et notamment :

- création d'une salle de scanner et ses locaux associés,
- déplacement de l'accueil,
- déplacement des sanitaires,
- réorganisation totale de l'espace dédié au personnel soignant,
- installation de deux double-portes de 2 UP entre la circulation n°1 côté salle de repos et le hall 2 des admissions,
- installation d'un bloc porte de 2 UP asservi à la détection incendie entre l'espace accueil et le hall 2 des admissions,
- installation d'un bloc porte de 2 UP entre l'espace d'attente et le hall 2 des admissions,
- installation d'un bloc porte de 1 UP entre la zone de commande du scanner et le hall 1 des admissions,
- modifications des locaux techniques.

La zone SCANNER du service IRM/SCANNER situé au rez-de-jardin de l'établissement comprend :

Accessible au public :

- 1 espace d'accueil de 36 m²,
- 1 SAS de 3 m² desservant un sanitaire de 3 m²,
- 1 circulation de 4 m²,
 - o 1 local de déshabillage n°1 PMR de 8 m²,
- 1 circulation de 12 m² menant au local IRM et au poste de commande,
 - o 2 locaux de déshabillage (n°2 et n°3) de 1,5 m² chacun,
 - o 1 sanitaire pour le personnel de 1,5 m²,
- 1 espace d'attente de 12 m²,
- 1 bureau médecin,
- 1 local SCANNER de 24 m²,
- 1 espace de commande de 16 m².
- 1 sanitaire pour le personnel de 1,3 m²,
- 1 espace préparation de 8 m²,
- 2 locaux de déshabillage (n°4 et n°5) de 2,3 et 2,5 m².

Non accessible au public :

- 1 local de stockage de 13 m²,
- 1 salle de repos réservée au personnel de 18 m²,
- 1 vestiaire et sanitaires de 9 m²,
- 1 circulation n°1 menant au hall des admissions de 19 m²,
- 1 sanitaire fermant le passage de la circulation n°1 (**Voir observation**),
- 1 local interprétation de 10 m² en communication avec la cour intérieure du service IRM,
- 1 espace non dénommé en communication avec le local interprétation,
- 1 espace rangement de 3 m²,
- 1 espace personnel d'accueil.

DEROGATIONS ACCORDEES

- Aucune

CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE L'ETABLISSEMENTIMPLANTATION

- Accessible par sa façade Nord desservie par le Boulevard Pierre BROSSOLETTE (Voie engins).
- Aucun tiers n'est présent à moins de 8m.

CONSTRUCTION

- La construction du type traditionnel (maçonnerie).

DEGAGEMENTS

- Portes coulissantes à ouverture automatique en façade principale et au bloc.

CHAUFFAGE

- Le chauffage est assuré par une chaudière fonctionnant au gaz et quelques climatiseurs.
- La chaleur est diffusée par radiateurs à eau.

MOYENS DE SECOURS - EQUIPEMENTS

- Extincteurs.
- Système de sécurité incendie de catégorie A.
- Alarme générale sélective (pas de temporisation), tableaux répéteurs dans les offices aux étages.
- Compartimentage;
- 3 ascenseurs :
- Désenfumage mécanique des circulations, sauf 1 partie du R+2 (mécanique DAC naturel palier ascenseur) ;
- Désenfumage naturel des escaliers ;
- Éclairage d'évacuation par blocs lumineux autonomes BAES.

EFFECTIF POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- Référence : Article U2 de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié
- Mode de calcul : L'effectif total est défini, à partir de la déclaration justifiée du chef d'établissement et forfaitairement par la somme des nombres suivants :
 - 1 personne par lit ;
 - 1 personne par trois lits au titre du personnel soignant ou non ;
 - 1 personne par lit au titre des visiteurs ;
 - 8 personnes, personnel compris, par poste de consultation ou d'exploration externe.

	PUBLIC	PERSONNEL
R+2 Patients	16	6
R+2 Visiteurs	9	
Total R+2	31	
R+1 Patients	29	9
R+1 Visiteurs	15	
Total R+1	53	
RDC Consultations	40	15
RDC Patients	37	12
RDC Visiteurs	12	
RDJ Consultations	70	40
TOTAL	228	82
	310	

Dernier effectif déclaré en date du 21 novembre 2025 : 228 au titre du public et 82 au titre du personnel soit un total de 310 personnes.

Travaux effectués dans l'établissement depuis la dernière commission de sécurité en date du 14 novembre 2019 :

- Aménagement et réorganisation du service radiologie de l'HPPE les charmilles. Travaux réceptionné le 19/12/2019 sans avis de la CA. Dossier déposé le **13/08/2019** dossier incomplet ; **21 octobre 2019** sans avis compte tenu des incohérences constatées. (Etablissement U4 avec notice de sécurité référencée aux articles PE) et **13 mars 2020** sans avis au motif dossier incomplet. 2ème renvoi
- 2021 : Remplacement de l'ascenseur A,
- 2022 : Installation du désenfumage cage d'escalier personnel,

Travaux effectués dans l'établissement depuis la dernière commission de sécurité en date du 22 novembre 2022 et suite à la réorganisation initiée en 2024 :

2^{ème} étage : il n'y a plus de locaux à sommeil mais uniquement des postes de consultation et bureaux administratifs.

- Zone 1 : uniquement bureaux
- Zone 2 : 7 postes de consultation (les personnes accueillies ne sont pas en situation de handicap) soit 56 personnes.

1^{er} étage : création d'une salle d'attente et modification de l'occupation des chambres (Diminution de la capacité d'accueil)

- Zone 1 : 15 ch. simple soit 15 personnes
- Zone 2 : 5 ch. à 2 lits (10 personnes) et 1 ch. à 2 fauteuils soit 12 personnes

Rez-de-chaussée : Uniquement en ambulatoire

- Zone 1 : 13 ch à 2 fauteuils et 2 ch. 1 lit en ambulatoire soit 28 personnes
- Zone 2 : 3 ch. à 3 fauteuils soit 9 personnes
- Zone 3 : uniquement 15 postes de consultation soit 120 personnes et accueil

Rez-de-jardin : Pas de source radioactive

- Pas de public uniquement blocs opératoires (effectifs public et personnel : 25 personnes)
- Service IRM et scanner (3 postes de consultations soit 21 personnes)

Nota : Les chambres transformées en bureaux sont toujours équipés en fluides médicaux. Il conviendra d'installer une signalétique précisant la présence de fluides médicaux dans les locaux autre que les chambres.

- Remplacement des portes des 3 ascenseurs

Nota (Cf observation CCS 2025) :

Un dossier de sécurité est notamment dans l'attente d'un dépôt compte tenu :

- Travaux relatifs à l'installation du désenfumage de la cage d'escalier du personnel en 2022,
- Remplacement de l'ascenseur A en 2021 (Cf. RVRAT sans observation),
- Réorganisation globale des services initiée en 2024 avec modification des effectifs.

Propriétaire de l'établissement : **SAS HPPE.**

Responsable de l'établissement **HPPE** (Art. R 143-16 du CCH) : **Mme Nathalie GAUTIER**

Responsable Unique de Sécurité : **Mme Nathalie GAUTIER**

DEGAGEMENTS

- Modification de la circulation n°1 (**Voir Observation**).

EFFECTIF DU SERVICE SCANNER

- Non précisé pour le service SCANNER (**Voir Observation**).

3. REGLEMENTATION

Le bâtiment principal les charmilles et le service IRM/SCANNER sont soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143-1 à R 143-47).

Ce groupement d'établissement est classé dans le type **U** en **3^{ème}** catégorie.

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points au texte précité.

Par ailleurs, les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

4. AVIS DE LA COMMISSION

Compte tenu des anomalies réglementaires présentes dans le dossier, et plus particulièrement :

- Construction des sanitaires et obstruction du passage dans la circulation n°1 ayant engendrés un cul-de-sac supérieur à 10 mètres dans la circulation côté bureau psychologue (Code du travail : Art. R.4216-11 et règlement de sécurité : Art.CO38),
- Absence d'information relative à l'extension du SSI (Art. U44),
- Absence de précision relative au désenfumage du hall admission utilisé pour l'évacuation du public et de la circulation menant aux locaux présentant des conditions particulières d'isolement conformément à l'article U10§4 (Art. U26),
- Absence de précision relative aux conditions d'isolement des locaux à risques particuliers selon la nature et les quantités des matières stockées (Art. U13),
- Absence de précision d'isolement des locaux et espaces représentant des cas particuliers conformément à l'article U10§4 et notamment les surfaces de recoupement,
- Absence de précision des distances maximales à parcourir conformément aux articles CO43 et en aggravation de l'article CO49§2 le cas échéant (Art. U19),
- Absence de précision de l'effectif du service SCANNER ainsi que celui pour l'ensemble du niveau (Art. U2).

Les membres de la commission émettent un **AVIS DEFAVORABLE** au dossier de régularisation des travaux déjà réalisés.

Avant de présenter à nouveau ce dossier aux membres de la commission, et en complément des dispositions prévues dans la notice de sécurité jointe au dossier, les prescriptions suivantes devront être prises en compte dans la réalisation de ce projet.

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

1. Fournir un rapport établi par un organisme de contrôle agréé, conformément aux dispositions du décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévu aux articles L 125-3 à L 125-6 du code de la construction et de l'habitation.
2. Transmettre le présent procès-verbal de la commission de sécurité **à l'organisme agréé chargé de rédiger le RVRAT** conformément aux dispositions de l'article GE 7 §2 et GE 9. **L'absence de réalisation de cette prescription entraînera l'absence de convocation d'une commission de sécurité lors de la réception de travaux ou de l'ouverture au public (Art. R.143-13 du CCH).**
3. Lever les prescriptions restantes de la dernière visite de la commission de sécurité compétente en date du 21 novembre 2025 et notamment :
« Déposer un dossier de sécurité et faire réceptionner par la commission de sécurité compétente les travaux relatifs à l'installation du désenfumage de la cage d'escalier du personnel en 2022, au remplacement de l'ascenseur A en 2021 (Cf. RVRAT sans observation) ainsi que la réorganisation des services initiée en 2024 compte tenu de la modification des effectifs (Art. GE2 et Art. GE3). »

EFFECTIF

4. Préciser l'effectif du service SCANNER ainsi que celui pour l'ensemble du niveau (Art. U2).

CONSTRUCTION

5. Préciser la nature et les quantités des matières stockées dans le local de stockage et s'assurer de son isolement conformément aux locaux à risques particuliers (Art. U13).
6. Préciser l'isolement des locaux et espaces représentant des cas particuliers conformément à l'article U10§4 et notamment les surfaces de recoupement.

DEGAGEMENTS

7. Retirer les sanitaires et restituer le libre passage dans la circulation n°1 afin d'éviter le cul de sac supérieur à 10 mètres dans la circulation côté bureau psychologue (Code du travail : Art. R.4216-11 et règlement de sécurité : Art.CO38).
8. Indiquer les distances maximales à parcourir conformément aux articles CO43 et en aggravation de l'article CO49§2 le cas échéant (Art. U19).
9. Empêcher le public d'accéder, vers les locaux techniques, au bout de la circulation côté IRM susceptible de générer un cul de sac supérieur à 10 mètres (Art.CO38).

SECURITE DES PERSONNES HANDICAPEES

10. Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, vestiaires...) (Art. GN 8, MS 64)
11. Formaliser dans le registre de sécurité des modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie. (Art. GN 8).

MOYENS DE SECOURS

12. S'assurer de l'extension du SSI à l'ensemble de la zone SCANNER (Art. U44).

DESENFUMAGE

13. Préciser le désenfumage du hall admission utilisé pour l'évacuation du public et de la circulation menant aux locaux présentant des conditions particulières d'isolement conformément à l'article U10§4 (Art. U26).

REMARQUE IMPORTANTE

14. Ne pas effectuer, ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Art. GN 13).

LE PRESIDENT

P. CASSEAU Axel



LA DDT

Ludovic DELJERE



LE MAIRE

Avis favorable daté du 05.01.2026

LE SDIS

Cra Vincent Lhué



« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public ».